

---

**Assemblée des États Parties**

Distr.: générale  
10 novembre 2009

FRANÇAIS  
Original: anglais

---

**Huitième session**

La Haye

18-26 novembre 2009

**Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties**

**Note du Secrétariat**

Conformément au paragraphe 52 de la résolution ICC-ASP/7/Res.3 du 21 novembre 2008, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet pour examen à l'Assemblée le rapport sur les arriérés des États Parties, qui rend compte du résultat des consultations informelles tenues par le Groupe de travail de New York du Bureau.

## Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties

### A. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément au mandat conféré à M. Tomohiro Mikanagi (Japon), facilitateur pour la question des arriérés, à la suite de sa désignation par le Bureau de l'Assemblée des États Parties (ci-après «l'Assemblée»), à sa quatrième réunion, le 9 février 2009. Il se situe dans le droit fil des rapports présentés sur cette question par les précédents facilitateurs, lors des quatrième, cinquième, sixième et septième sessions de l'Assemblée, et vise à tirer parti des conclusions et recommandations qu'ils contiennent. Il doit donc être rapproché desdits rapports, dont les recommandations ont été approuvées par l'Assemblée. Le facilitateur a tenu, le 10 juillet 2009, des consultations informelles avec le Groupe de travail de New York.

2. La mission confiée au facilitateur sur la question des arriérés comporte plusieurs objectifs :

- a) Contribuer à faire en sorte qu'aucune contribution due à la Cour ne demeure impayée, en favorisant l'instauration d'une culture de discipline financière;
- b) Chercher à établir des modes de coopération avec les États Parties qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières afin de liquider tous les soldes impayés ;
- c) Examiner les mesures pouvant être prises lorsque les contributions non acquittées se transforment en arriérés au sens de l'article 112 du Statut de Rome ou lorsque le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État Partie considéré ;
- d) Continuer à examiner le mécanisme permettant aux États Parties de solliciter l'exemption des dispositions de l'article 112<sup>1</sup> ; et
- e) Renforcer la communication entre l'Assemblée, la Cour et les États Parties présentant un arriéré de contributions, de façon à traiter de manière plus efficace la question des contributions impayées.

3. L'Assemblée, à sa sixième session, a fait siennes les recommandations du Bureau sur la question des arriérés des États Parties<sup>2</sup>, et elle a également «demand[é] instamment à tous les États Parties au Statut de Rome de verser leurs contributions intégralement et dans les délais fixés à cette fin»<sup>3</sup>, et «décid[é] que le Bureau devrait passer régulièrement en revue l'état des versements reçus pendant l'exercice de la Cour et envisager des mesures complémentaires visant à encourager les États Parties à verser leurs contributions, selon qu'il conviendra[it]»<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> L'article 112, paragraphe 8, du Statut de Rome se lit comme suit : «Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté».

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, troisième partie, résolution ICC-ASP/6/Res.2, paragraphe 48 et annexe III.

<sup>3</sup> Ibid., paragraphe 46.

<sup>4</sup> Ibid., paragraphe 48.

**B. État des contributions au 30 septembre 2009 et États présentant un arriéré de contributions au 12 octobre 2009**

4. À la date du 12 octobre 2009, cinq États Parties étaient en retard dans le paiement de leurs contributions. Le montant des sommes dues à la Cour par ces États Parties s'élève à 36 915 euros, tandis que les contributions non acquittées par l'ensemble des États Parties depuis 2002 totalisent 4 175 064 euros. Cinq États Parties devront verser un montant minimum avant la huitième session de l'Assemblée, qui doit se tenir du 18 au 26 novembre 2009, pour éviter de tomber sous le coup de l'article 112 du Statut de Rome.

5. Le montant total des contributions impayées par l'ensemble des États Parties, au titre des prévisions du budget-programme approuvé pour 2009, atteint 3 829 273 euros.

**C. Consultations informelles**

6. Les consultations informelles qui ont eu lieu le 10 juillet 2009 peuvent être résumées comme suit :

- a) Il a été indiqué que le nombre des États présentant un arriéré de contributions et que le montant desdits arriérés ont diminué de façon substantielle par rapport à l'année précédente. Il a été avancé que le résultat des élections qui ont eu lieu en janvier 2009 a pu contribuer à réduire le nombre d'États en retard dans le paiement de leurs contributions.
- b) Étant donné que le montant des arriérés au sens de l'article 112 est relativement faible, il a été suggéré que la situation pourrait encore s'améliorer si l'on faisait davantage d'efforts pour renforcer la communication avec les États Parties concernés. À cet égard, les participants aux consultations informelles ont approuvé la proposition du facilitateur visant à informer les États en retard dans le paiement de leurs contributions et à leur rappeler les obligations financières qu'ils n'ont pas honorées.
- c) Enfin, il a été souligné que, à la différence des arriérés qui tombent sous le coup de l'article 112, le montant des contributions impayées qui ne relèvent pas de cet article s'accroît, et que cet élément pénalise le fonctionnement de la Cour. Il a été signalé que l'état des contributions impayées pouvait s'expliquer en partie par le fait que les exercices budgétaires des États Parties ne coïncidaient pas. Toutefois, comme le montant des contributions impayées accuse une progression, il a été avancé que cette question méritait d'être examinée à l'avenir au cours des échanges de vues entre les États Parties.

**D. Conclusions**

7. Chercher les voies et les moyens permettant d'encourager et d'aider les États Parties à s'acquitter des arriérés qui tombent sous le coup de l'article 112 demeure l'un des principaux objectifs de la stratégie des États Parties pour éliminer les arriérés. La diminution du montant des contributions impayées qui relèvent de l'article 112 représente, à cet égard, un développement bienvenu. Afin d'améliorer encore davantage la situation, il convient que s'intensifient, autant que possible, les contacts sur cette question avec les États présentant un arriéré.

8. D'un autre côté, compte tenu du montant relativement important des contributions impayées qui ne relèvent pas de l'article 112, il a été proposé d'accorder à l'avenir davantage d'attention à cette question, lorsqu'elle sera examinée par les États Parties.